



STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL DE VOLLEY BALL DU PAS DE CALAIS

Pas-de-Calais
▲ Le Département

Adoptés lors de l'Assemblée Générale du 18 Septembre 2020



PREAMBULE

Ci-après, je vous prie de trouver les statuts du Comité Départemental de Volley Ball du Pas De Calais applicables (ci-après CDVB62) **à compter du 18 septembre 2020.**

Cette version remplace celle de l'olympiade 2016/2020 et intègre la réforme territoriale adoptée par le Gouvernement Français en 2015.

Les présents statuts types ont été adoptés par l'Assemblée Générale Fédérale du 27 février 2016.

Par souci de simplicité, toute référence à un membre sera exprimée au genre masculin, mais doit également être entendue au genre féminin. Ce n'est donc pas une discrimination.

L'adoption de ces nouveaux statuts est obligatoire pour les CDVB, elle doit être prise conformément à l'article 12 des présents statuts. Dans le cas, où ils ne seraient pas adoptés par l'Assemblée Générale Départementale, le CDVB encourt les conséquences édictées aux articles 5 des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFV.

SOMMAIRE

STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL DE VOLLEY-BALL DU PAS DE CALAIS

TITRE I – PRESENTATION

ARTICLE 1 : CONSTITUTION
ARTICLE 2 : OBJETS
ARTICLE 3 : COMPOSITION
ARTICLE 4 : RESSOURCES ANNUELLES
ARTICLE 5 : POUVOIR DISCIPLINAIRE

TITRE II - ORGANES DE DIRECTION

ARTICLE 6 : L'ASSEMBLEE GENERALE DEPARTEMENTALE
 ARTICLE 6.1 : COMPOSITION
 ARTICLE 6.2 : REPRESENTATION DES GSA
 ARTICLE 6.3 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR
 ARTICLE 6.4 : DELIBERATIONS
ARTICLE 7 : LE BUREAU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
 ARTICLE 7.1 : ATTRIBUTIONS
 ARTICLE 7.2 : COMPOSITION & ELECTION
 ARTICLE 7.3 : REVOCATION D'UN MEMBRE DU BUREAU
 ARTICLE 7.4 : FONCTIONNEMENT
 ARTICLE 7.5 : REVOCATION DU BUREAU DIRECTEUR
ARTICLE 8 : LE PRESIDENT DU COMITE DEPARTEMENTAL
 ARTICLE 8.1 : ELECTION
 ARTICLE 8.2 : ATTRIBUTIONS
 ARTICLE 8.3 : VACANCE
ARTICLE 9 : LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES
ARTICLE 10 : REPRESENTANTS TERRITORIAUX
 ARTICLE 10.1 : LA REPRESENTATION TERRITORIALE DU CDVB
 ARTICLE 10.2 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS TERRITORIAUX DU CDVB

TITRE III - MODIFICATION & DISSOLUTION

ARTICLE 11: MODIFICATION DES STATUTS DU CDVB
ARTICLE 12 : DISSOLUTION DU CDVB
ARTICLE 13 : PUBLICITE
ARTICLE 14 : REGLEMENTS

TITRE I - PRESENTATION

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

L'Association dite **COMITE DÉPARTEMENTAL DE VOLLEY BALL DU PAS DE CALAIS**, dénommée ci-après « Comité Départemental de Volley Ball 62 » ou « CDVB62 », fondée le 24/12/1962, est un organisme départemental fonctionnant sous l'autorité statutaire et règlementaire de la FFV, dans le cadre des dispositions de l'article 5 des Statuts de la FFV et des articles 5 du Règlement Intérieur Fédéral.

Il est constitué des membres suivants :

- Des Groupements Sportifs Affiliés (ou GSA) à la FFV, du Groupement Sportif Départemental (ou GSD) qui ont leur siège sur le territoire du département du Pas De Calais.
- Des Groupements Sportifs Affiliés rattachés sportivement au CDVB62 par un protocole d'accord validé par la FFV.

Dans l'exercice de son objet, le CDVB62 s'interdit toute discrimination de genre, race ou religion et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique.

Il veille :

- au respect de ces principes,
- au respect de la Charte d'Éthique et de Déontologie du Sport Français établie par les Comités National et Départemental Olympiques et Sportifs Français
- au respect du Code de déontologie de la FFV, par ses membres.

Dans la limite de ses attributions, il jouit d'une autonomie administrative et financière et dispose d'une capacité juridique propre.

Sa durée est illimitée.

Il a son siège à la MAISON DES SPORTS DU PAS DE CALAIS – 9 rue Jean Bart, 62143 ANGRES. Ce dernier peut être transféré en tout lieu de cette ville par décision du Bureau Directeur Départemental ou dans une autre commune par décision de l'Assemblée Générale Départementale.

Il est régi par la loi du 1er Juillet 1901, par les codes, lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant le sport (CODE DU SPORT), par les Statuts et Règlements de la FFV et par les présents Statuts et son Règlement Intérieur.

Il a été déclaré à la Sous-Préfecture de Lens dans le Département du Pas De Calais (62) sous le n° 6170, le 24 Décembre 1962 (J.O. du 24/12/1962).

Ces Statuts ont été approuvés par la FFVB par une décision du Conseil d'Administration de la FFVB.

ARTICLE 2 – OBJET

ARTICLE 2.1 : DELEGATIONS ET MISSIONS

Par habilitation de la FFV, le CDVB62 représente cette dernière sur le territoire qui lui est imparti, conformément aux articles des Statuts Fédéraux, et exerce ses pouvoirs dans le cadre de ses propres Statuts et Règlements et ceux de la FFV.

Le CDVB62 a pour **objet principal** la promotion, le développement et l'organisation sur son territoire du Volley-ball, du Beach-volley et des autres pratiques définies dans les statuts de la FFV, par tous les moyens qu'elle jugera utiles et qui entrent dans son champ de compétence.

Pour ce faire, le CDVB62 exerce sur les GSA et le GSD qui le composent ainsi que sur les membres LICENCIES de ces GSA, les pouvoirs qui lui sont délégués par la FFV dans le cadre des Statuts Fédéraux, du Règlement Intérieur de la FFV et des Règlements Généraux dont le Règlement Général Disciplinaire.

Dans le cadre de la délégation de pouvoir consentie par la FFV, le CDVB62 a pour missions :

- l'organisation et la gestion des épreuves départementales, en respectant les obligations « DEPARTEMENTALES » figurant dans les REGLEMENTS GENERAUX de la FFV, et conduisant à l'attribution des titres départementaux ;
- la détection, la formation, la préparation de l'élite départementale, la gestion des sélections départementales des catégories de jeunes confiées aux CDVB62 par la FFV ;
- la formation, y compris professionnelle, par l'organisation de cours, de conférences, de stages et d'examens, afin de transmettre des connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice des fonctions d'éducateur, d'arbitre et de dirigeant de Volley-ball et de Beach volley ;
- l'organisation de toutes actions promotionnelles visant à développer le Volley-ball, le Beach volley et les autres pratiques du volley ;
- la publication d'un Bulletin Départemental d'Information (BDI) ;
- la tenue périodiquement d'Assemblées Générales et de l'Assemblée Générale Statutaire ;
- l'aide morale et matérielle à ses adhérents ;
- Lutter au sein du volley contre le racisme ou les discriminations fondées sur l'origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, le sexe, les mœurs, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, ainsi que contre les violences sexuelles, le harcèlement sous toutes ses formes et le bizutage ;
- l'attribution de récompenses.

Par ailleurs, le CDVB62 mettra en œuvre des actions ou mesures participant à une plus grande cohésion sociale et à l'éducation des plus jeunes, cela via la réalisation de projets visant à rendre la pratique sportive accessible au plus grand nombre.

Également, la LRVB mettra en œuvre toutes les actions qui contribuent à l'insertion sociale et professionnelle.

Dans le cadre de ses missions, le CDVB62 :

- Statue sur les contestations en matière sportive survenant entre les GSA de sa juridiction ou entre ses GSA et un ou plusieurs de ses membres,
- Prononce toutes les pénalités prévues par les règlements départementaux comme étant de son pouvoir,
- Ne peut requalifier un joueur, un dirigeant ou un GSA, qui a été suspendu ou radié par la FFV ou par l'intermédiaire de la LRVBHD,
- Peut, en cas d'urgence, prendre toutes les mesures conservatoires qui doivent être

- soumises pour ratification au Comité Directeur de la LRVBHDF dont il dépend.
- Pour répondre à des circonstances graves et immédiates (notamment en cas de doute quant au respect de l'obligation d'honorabilité prévue aux articles L.212-9, L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport), le Bureau Exécutif peut décider de suspendre une licence à titre conservatoire, après avoir recueilli l'avis obligatoire de la commission concernée. Dans ce cas, l'intéressé est invité à fournir des observations écrites sur les faits recueillis par la FFV et qui ont été portés à sa connaissance. La procédure est confidentielle.

Article 2.2 AGREMENT D'ORGANISMES & INSTITUT DEPARTEMENTAL DE FORMATION

2.2.1. Le Bureau Directeur du CDVB62 peut décider d'agrérer des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la FFV, concourent au développement et à la promotion des activités figurant dans l'objet du CDVB62 ainsi qu'à la formation départementale de l'encadrement du Volley-Ball et du Beach Volley.

2.2.2. En lien avec l'Institut de Formation de la FFV et dans le respect des statuts et règlements de celle-ci, un organisme doté de la personnalité morale, dénommé Institut Départemental de Formation, constitué sous la forme d'une association régie par la loi de 1901 dont les Statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du CDVB62 et par le Comité Directeur de la LRVBHDF, est chargé d'assumer tout ou partie des activités de formations départementales que l'Instance de direction du CDVB62 peut lui déléguer.

Ces activités sont définies dans une convention entre le CDVB62 et l'Institut Départemental de Formation, approuvée par l'Assemblée Générale du CDVB62 et par le Comité Directeur de la LRVBHDF.

Cette convention définit les relations de cet organisme avec le CDVB62 ainsi que la répartition de leurs compétences respectives de formations. Elle ne peut entrer en contradiction avec les présents Statuts ainsi qu'avec l'ensemble des Règlements de la FFV.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

Article 3.1 COMPOSITION

Comme indiqué à l'article 1, le CDVB62 se compose :

- Des GSA affiliés à la FFV et qui ont leur siège sur le territoire du CDVB62
- du GSD dont le siège est implanté sur le territoire du CDVB62.

Pour acquérir la qualité de membre, les GSA et le GSD devront s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé à l'Assemblée Générale Départementale sur proposition du Bureau Directeur Départemental

Article 3.2 PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT

La qualité d'adhérent du CDVB62 se perd :

- 1) par le retrait ou le non-renouvellement d'affiliation du GSA auprès de la FFV.
- 2) par la radiation prononcée pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement des instances fédérales.

La radiation de l'adhérent est prononcée, dans les conditions prévues, selon le cas, par le Règlement Intérieur Fédéral ou le Règlement Général Disciplinaire, dans le respect des droits de la défense.

Il peut comprendre également des membres donateurs et bienfaiteurs nommés par le Bureau Directeur Départemental. La perte de la qualité de membre donateur ou bienfaiteur est entérinée par le Bureau Directeur Départemental.

Article 3.3 Groupement Sportif Départemental

Dans l'intérêt général de la discipline et suivant les modalités fixées dans son Règlement Intérieur, le CDVB62 institue un Groupement Sportif Départemental pour accueillir des pratiquants licenciés FFV de catégories :

- JEUNES,
- COMPET LIB,
- BEACH VOLLEY
- ENCADREMENT
- VOLLEY SANTE
- VOLLEY POUR TOUS
- VOLLEY LOISIRS
- EVENEMENTIELLES
- PARA-VOLLEY (option Volley Sourd ou Volley Assis)

qui n'ont pas adhéré à un GSA à la FFV.

Le GSD est rattaché administrativement et statutairement au CDVB62.

Article 3.4 GSA rattachés sportivement

Des GSA dont le siège est situé sur le territoire limitrophe du CDVB62 peuvent lui être rattachés sportivement dans le respect de la procédure édictée aux Statuts et au Règlement Intérieur de la FFV, comprenant notamment la validation par la FFV d'une convention de rattachement sportif dans laquelle les GSA devront s'engager à respecter les règlements du CDVB62.

Les GSA rattachés sportivement sont engagés et pourront évoluer dans les Championnats Sportifs Départementaux du CDVB62 après s'être acquittés des droits d'engagements ou de participations qui leur sont demandés.

ARTICLE 4 : RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources du CDVB62 comprennent :

Article 4.1 STATUTAIRES

Les contributions financières de ses GSA constituées par :

- Le versement de cotisations annuelles (Affiliations Départementales) fixées par

l'Assemblée Générale Départementale sur proposition du Bureau Directeur Départemental ;

- Le paiement des droits d'engagement, de participation et d'amendes administratives aux diverses compétitions organisées par le CDVB62, dont les montants sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale Départementale sur proposition du Bureau Directeur Départemental.

Article 4.2 AUTRES RESSOURCES

- Les subventions des Collectivités Locales et des Etablissements Publics et de l'Etat ;
- Le produit des dons, libéralités et actes de mécénat ;
- Le produit du partenariat ;
- Le produit de ventes aux membres de biens et services ;
- Le produit d'organisations de manifestations sportives ;
- Tout autre produit autorisé par la loi.

ARTICLE 5 : POUVOIR DISCIPLINAIRE

Le CDVB62 dispose d'un pouvoir disciplinaire sur l'ensemble de ses GSA et de leurs licenciés dès lors qu'une infraction aux Statuts et Règlements départementaux a été commise.

Deux types d'infractions sont concernés :

- 1) Les infractions aux règles administratives, techniques et de jeux fixées par la FFV et définies par le Règlement Général des Infractions Sportives.
- 2) Les atteintes ou les manquements aux règles du comportement sportif définies par le Règlement Général Disciplinaire.

TITRE II - LES ORGANES DE DIRECTION du CDVB

Le CDVB62 comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- l'Assemblée Générale Départementale (ci-après AGD),
- le Bureau Directeur Départemental (ci-après BDD),
- les Commissions Départementales.

ARTICLE 6 : L'ASSEMBLEE GENERALE DEPARTEMENTALE

ARTICLE 6.1 : COMPOSITION

6.1.1 Voix Délibératives

L'Assemblée Générale Départementale se compose :

- des représentants des GSA membres du CDVB,
- du représentant du GSD du CDVB62.

Seuls les représentants des GSA et du GSD régulièrement affiliés à la FFV, à la LRVB et au CDVB62 dont ils dépendent, peuvent disposer du droit de vote et prendre part aux délibérations.

- du Président et des membres du Bureau Directeur Départemental qui n'ont un droit de vote que s'ils représentent un GSA ou le GSD.

6.1.2 Voix Consultatives

Elle peut se composer également, **avec voix consultative** :

- Du Président de la Fédération (ou son représentant : administrateur fédéral mandaté),
- Du Président de la LRVB (ou son représentant : administrateur régional mandaté),
- Des Présidents des Commissions Départementales,
- Du ou des Conseiller(s) Technique(s) Sportif(s) Départemental(aux) ou Régional(aux),
- Des membres donateurs et d'honneur,
- Du personnel rétribué du CDVB62 convié par le Président du CDVB62 à assister à l'Assemblée Générale Départementale,
- De toute personne invitée à assister à l'Assemblée Générale Départementale par le Président du CDVB62,
- Des représentants des groupements rattachés sportivement.

ARTICLE 6.2 : REPRESENTATION DES GSA

Les représentants des GSA du CDVB62 sont :

- soit désignés,
- soit élus conformément à leurs propres statuts.

Ils doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 7.2.3 ci-après.

Le nombre de voix dont dispose chaque GSA du CDVB62 est déterminé selon le barème fédéral en vigueur le jour de l'Assemblée Générale Départementale, qui s'applique aux seules licences FFV.

A ce jour (mars 2016), le barème fédéral en vigueur est le suivant :

Le nombre de voix dont dispose chaque délégation est déterminé en fonction du nombre de licences (hors licences Evénementielles) délivrées aux GSA de sa LRVB, selon le calcul suivant :

- De 2 licences à 150 licences : quantité de licences divisé par $20 + 1 = X$ (arrondi à l'entier le plus proche)
Ex pour 2 licences : $2/20 + 1 = 1,1$; soit 1 voix.
Ex pour 150 licences : $150/20 + 1 = 8,5$; soit 9 voix.
- De 151 licences à 1000 licences : quantité de licences / $50 + 5,5$ (arrondi à l'entier le plus proche)
Ex pour 151 licences : $151/50 + 5,5 = 8,5$; soit 9 voix.
Ex pour 1000 licences : $1000/50 + 5,5 = 25,5$; soit 26 voix.

Ces deux calculs procurent le barème suivant :

- De 2 à 9 licences = 1 voix
- De 10 à 29 licences = 2 voix
- De 30 à 49 licences = 3 voix
- De 50 à 69 licences = 4 voix
- De 70 à 89 licences = 5 voix
- De 90 à 109 licences = 6 voix
- De 110 à 129 licences = 7 voix
- De 130 à 149 licences = 8 voix
- 150 licences = 9 voix

Puis, 1 voix supplémentaire par tranche de 50 licences :

- De 151 à 199 licences = 9 voix
- De 200 à 249 licences = 10 voix

- De 250 à 299 licences = 11 voix
- ...
- De 550 à 599 licences = 17 voix.

Dans le cas d'une Assemblée Générale Départementale convoquée entre le 1er juillet et le 30 Novembre inclus¹, l'attribution du nombre de voix est :

- Identique à celle définie lors de la dernière Assemblée Générale Départementale Ordinaire annuelle **pour les GSA affiliés de nouveau pour l'année suivante** ;
- Définie en fonction du nombre de licences parvenues à la FFV 30 jours avant la date prévue pour la dite Assemblée Générale Départementale **pour les GSA nouvellement affiliés**

Dans le cas d'une Assemblées Générales Départementale convoquée entre le 1er décembre et le 30 juin inclus, le nombre de voix attribuées aux GSA est défini en fonction du nombre de licences parvenues à la FFV 30 jours avant la date prévue pour la dite Assemblée Générale Départementale.

Dans les deux cas, le nombre de voix dont dispose chaque GSA est détenu par un seul représentant mandaté à cet effet par le GSA.

ARTICLE 6.3 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

6.3.1. Statutaire et Elective

L'Assemblée Générale Départementale se réunit à titre Ordinaire (ou dite statutaire), au moins une fois par an, sur convocation du Président du CDVB62, à la date fixée par le Bureau Directeur Départemental.

L'Assemblée Générale Départementale peut être réunie à titre Electif pour le renouvellement statutaire du Bureau Directeur Départemental ou quand le mandat de ce dernier ne va pas jusqu'à son terme.

La date et le lieu où se tiendra cette Assemblée Générale Départementale Ordinaire sont fixés par le Bureau Directeur Départemental. Ils doivent être notifiés aux GSA par le Secrétaire Général du CDVB62, 21 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale départementale.

Elle est convoquée par le Président du CDVB62 au moins 14 jours avant la date de l'Assemblée Générale départementale.

6.3.2. Extraordinaire

L'Assemblée Générale Départementale doit se réunir à titre Extraordinaire, dans un délai maximum de 40 jours au-delà de la date de demande de convocation chaque fois que celle-ci est demandée :

- par les deux-tiers de son Bureau Directeur Départemental,
- par au moins un tiers de ses GSA représentant au moins le tiers des voix de la dernière Assemblée Générale Départementale Ordinaire.

Cette demande effectuée selon la procédure définie par le Règlement Intérieur.

La date et le lieu où se tiendra cette Assemblée Générale Départementale Extraordinaire sont fixés par le Bureau Directeur Départemental. Ils doivent être notifiés aux GSA par le Secrétaire Général Départemental 21 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Départementale, puis convoquée par le Secrétaire Général Départemental au moins 14 jours avant la date retenue par le Bureau Directeur Départemental.

¹ En cas de modification des dates de la saison sportive établies dans les Règlements Généraux, ces dates seront automatiquement modifiées.

6.3.3. Demande FFV

L'Assemblée Générale du CDVB62 doit également se réunir à titre Extraordinaire chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration Fédéral ou par les deux tiers du Comité Directeur Régional de la LRVBHDF.

Dans ces deux cas, le Conseil d'Administration Fédéral ou le Comité Directeur Régional en fixe la date et l'ordre du jour. Le Secrétaire Général Départemental détermine le lieu de cette Assemblée Générale Extraordinaire et procède à la convocation des GSA dans les 48 heures postérieurement à la notification de la décision fédérale ou régionale.

6.3.4 Les modalités autres

Concernant l'article 6.3 des présents Statuts, les autres modalités :

- la convocation des délégués des GSA,
- l'établissement de l'ordre du jour, sa diffusion ainsi que celle des documents concernant l'Assemblée Générale,

sont définies au Règlement Intérieur du CDVB62.

ARTICLE 6.4 : DELIBERATIONS

6.4.1. Quorum

L'Assemblée Générale Départementale ne peut délibérer que si les deux conditions suivantes sont remplies :

- la moitié des GSA regroupant au moins la moitié du nombre total des voix dont pourrait disposer l'Assemblée Générale Départementale doit être présente ou représentée ;
- les pouvoirs par procuration ne peuvent représenter plus de 50% des licenciés du CDVB62.

Modalités de vote :

- Le vote par correspondance n'est pas admis.
- Le vote par procuration est admis dans les conditions suivantes :
 - Un GSA peut donner procuration au délégué d'un autre GSA pour le représenter et prendre part aux votes sanctionnant les différents débats. La procuration est sollicitée par le Président du GSA demandeur
 - Chaque délégué d'un GSA peut disposer d'un maximum de deux procurations.

Si l'une ou l'autre des conditions du quorum n'est pas respectée, l'Assemblée Générale Départementale est convoquée de nouveau à 14 jours au moins d'intervalle. Cette fois, elle peut valablement délibérer avec le même Ordre du Jour et quel que soit le nombre d'adhérents ou de voix présents ou représentés.

Le Bureau de l'Assemblée Générale Départementale est le Bureau Directeur Départemental.

6.4.2. Délibérations

L'Assemblée Générale Départementale définit, oriente et contrôle la politique sportive générale du CDVB62.

Chaque année, elle délibère et se prononce sur :

- les rapports relatifs à la gestion du Bureau Directeur Départemental

- sur la situation morale et financière du CDVB62.

Chaque année, elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Après avoir fixé les cotisations et les souscriptions dues par les associations affiliées et les licenciés, elle vote le budget prévisionnel.

Elle délibère sur les autres questions mises à l'ordre du jour, en particulier sur les vœux de modifications règlementaires proposées par les GSA et le GSD.

Elle peut être amenée à se prononcer sur les modifications des Statuts Départementaux et du Règlement Intérieur Départemental.

Les décisions sont prises :

- à la majorité simple des voix exprimées dont disposent les GSA présents au moment du vote, sous réserve que le quorum subsiste ;
- à la majorité qualifiée lorsqu'elles concernent une modification des Statuts Départementaux ou la dissolution du CDVB62, sous réserve que le quorum subsiste.

6.4.3. Obligations

Les décisions prises en Assemblée Générale Départementale, dans la mesure où elles respectent ses propres règles statutaires et attributions, **obligent** : le CDVB62, tous les GSA du CDVB62, le GSD62 et leurs licenciés.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale Départementale, les rapports financiers et les tarifications approuvés sont communiqués chaque année dans un délai maximum de trois mois aux GSA du CDVB62, à la LRVB et à la FFV.

ARTICLE 7 : LE BUREAU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

ARTICLE 7.1 - ATTRIBUTIONS

Le Bureau Directeur Départemental met en place la « politique sportive » générale définie par l'Assemblée Générale Départementale et en coordonne les modalités d'application.

Il assure en permanence l'administration et le fonctionnement du CDVB62.

Les attributions des membres du Bureau Directeur Départemental sont définies au Règlement Intérieur du CDVB62, à l'exception de celles du Président du CDVB62 qui figurent aux présents statuts.

Article 7.1.1 Approbations

Le Bureau Directeur Départemental doit approuver :

- L'ensemble des tarifications du CDVB62, les budgets prévisionnels préparés par le Trésorier Départemental en amont de leurs validations définitives par l'Assemblée Générale Départementale.
- Il approuve les comptes de l'exercice clos en amont de leurs validations définitives par l'Assemblée Générale Départementale.
- Il approuve les modifications des Règlements Départementaux proposées par les Commissions Départementales et émet un avis sur les vœux des GSA avant présentation à l'Assemblée Générale Départementale en vue d'adoption.

Article 7.1.2. Applications

Le Bureau Directeur Départemental applique ou fait appliquer :

- La mise en place des Commissions Départementales, élit leurs présidents et approuve leurs compositions.
- Les parties annuelles des Règlements Départementaux, leurs résolutions votées en Assemblée Générale Départementale et par délégation de l'Assemblée Générale Départementale, en fixe les modalités d'application.
- Toute mesure d'ordre général de sa compétence.

Le Bureau Directeur Départemental peut également confier à un licencié (chargé de mission) ou plusieurs licenciés (groupe de travail) du CDVB62, élu(s) ou non du Bureau Directeur Départemental, une mission ponctuelle ou permanente. L'ensemble des GSA membres du CDVB62 doit en être informé.

Article 7.1.3. Délibérations

Le Bureau Directeur Départemental délibère sur :

- Le suivi de l'exécution du budget (Trésorier Départemental) adopté par l'Assemblée Générale Départementale ;
- La gestion et le fonctionnement des Commissions Départementales qu'il a instituées et mises en place.
Il peut demander une reformulation, invalider ou réformer une décision de Commission Départementale non encore appliquée, faire appel (Commission d'appel régionale ou fédérale) d'une décision déjà appliquée.
- L'enregistrement des démissions et des propositions de radiation ;
- La gestion quotidienne et celle des affaires courantes.

Article 7.1.4. Responsabilité

D'une manière générale, le Bureau Directeur Départemental veille à l'application des règlements et des décisions de la FFV et de la LRVB sur son territoire. Il statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le Volley-ball et le Beach volley départemental, ainsi que sur tous les cas non-prévus par les présents Statuts ou les Règlements départementaux.

Le Bureau Directeur Départemental est responsable de son mandat devant l'Assemblée Générale Départementale.

Toutes les décisions urgentes prises par le Bureau Directeur Départemental (mesures conservatoires), qui ne sont pas de sa compétence normale, devront être soumises à ratification du Comité Directeur Régional ou du Conseil d'Administration de la FFV.

ARTICLE 7.2 : COMPOSITION & ELECTION

7.2.1 Composition

Le Bureau Directeur Départemental du CDVB62 comprend de 8 à 21 Administrateurs Départementaux avec au moins 40% de candidats de chaque genre qui sont élus par l'Assemblée Générale Départementale Elective au scrutin plurinominal.

Ils sont rééligibles.

Les postes vacants au Bureau Directeur Départemental avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale Départementale suivante par une élection plurinominale à un tour après appel à candidature défini au Règlement Intérieur.

Les Administrateurs Départementaux disposent d'une voix délibérative.

Dans le cas où le CDVB62 ne comporterait qu'un seul club affilié à la FFV, son Bureau Directeur Départemental se limiterait à deux membres, le représentant du GSA et celui du GSD respectivement Président et Trésorier du CDVB62.

Les membres du Bureau Directeur Départemental sont bénévoles et peuvent selon la loi en vigueur, être rémunérés ou indemnisés, en fonction des tâches attribuées après acceptation de l'Assemblée Générale.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'Administrateur Départemental peuvent être remboursés, après fourniture de pièces justificatives, selon le barème en cours figurant dans le Règlement Financier de la FFV. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier du CDVB62.

Un membre du Bureau Directeur Départemental, du genre différent de celui du Président (titulaire), siège en tant que suppléant et dispose avec le Président d'une seule voix délibérative au Comité Directeur Régional de sa LRVB, au titre de la représentation des CDVB.

7.2.2. Elections

Le Règlement Intérieur du CDVB62 définit :

- les conditions de dépôt, de validation et de publication des candidatures d'Administrateurs Départementaux pour l'élection du Bureau Directeur Départemental
- La procédure de l'élection et la détermination des élus au Bureau Directeur Départemental.

En cas d'égalité du nombre des voix, c'est le nombre de GSA ayant voté pour chacune des candidatures qui les départagent.

En cas de nouvelle égalité, les candidats sont classés selon leur âge, la place supérieure étant attribuée au plus âgé.

Les membres du Bureau Directeur Départemental sont élus par un scrutin secret plurinominal à un tour, par les représentants des GSA à l'Assemblée Générale Élective départementale, pour une durée de quatre ans, dans les conditions fixées par le présent article et le Règlement Intérieur du CDVB62.

7.2.3. Eligibilité

Pour être candidat Administrateur Départemental, les candidats doivent :

- être majeurs ;
- licenciés FFV depuis TROIS mois au moins avant la date du dépôt de candidature à l'élection, dans un GSA adhérent du CDVB62 ;
- ne pas avoir été :
 - Pour les personnes de nationalité française, condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
 - Pour les personnes de nationalité étrangère, condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
 - Condamné à une sanction d'inéligibilité à temps, pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

ARTICLE 7.3 : REVOCATION D'UN MEMBRE DU BUREAU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

Tout membre du Bureau Directeur Départemental qui a manqué à trois réunions consécutives pourra, après avoir fourni des explications, être considéré comme démissionnaire.

La procédure de révocation est définie au Règlement Intérieur du CDVB62.

Son remplacement est effectué lors de la plus proche Assemblée Générale Départementale dans les conditions définies aux Statuts et au Règlement Intérieur du CDVB62.

ARTICLE 7.4 : FONCTIONNEMENT

Après l'élection du Président du CDVB62 conformément à l'article 8, le Bureau Directeur Départemental élit en son sein au scrutin secret, sur proposition du Président, au moins :

- un Secrétaire Général Départemental
- un Trésorier Départemental.

Il peut également désigner deux Vice-présidents, un Secrétaire Général-adjoint et un Trésorier-adjoint.

Les attributions du Secrétaire général et du Trésorier figurent au Règlement Intérieur du CDVB62.

Convocation : Le Bureau Directeur Départemental se réunit au moins six fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président du CDVB62 ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Dans le cas où la convocation est demandée par les membres du Bureau Directeur Départemental, la demande doit être formulée à l'aide d'un document unique adressé au Président du CDVB62 par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant le motif de la demande.

Le Président du CDVB62 convoque le Bureau Directeur Départemental dans les 7 jours suivant le dépôt de la demande.

Dans l'intervalle entre deux réunions, et sur une question ponctuelle, le Bureau Directeur Départemental peut être consulté à distance en recourant aux techniques de communication. Dans ce cas, il est établi un procès-verbal diffusé de la même façon que les autres procès-verbaux de réunion du Bureau Directeur Départemental.

En cas d'absence du Président du CDVB62 et du ou des Vice-Présidents, le Secrétaire Général Départemental préside la séance.

Le Bureau Directeur Départemental se réunit par tout moyen. Les modalités de l'établissement de l'ordre du jour sont décrites dans le Règlement Intérieur.

Quorum et Délibération : La présence de la moitié au moins des membres du Bureau Directeur Départemental est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du Bureau Directeur Départemental sont prises à la majorité des voix des membres présents et au vote nominal. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le vote par correspondance ou par procuration est interdit.

Les Conseillers Techniques Sportifs peuvent assister avec voix consultative aux réunions du Bureau Directeur Départemental.

Sur invitation du Président du CDVB62, les salariés rémunérés par le CDVB62 peuvent assister aux séances avec voix consultative, ainsi que toute personne dont la compétence et les connaissances paraîtraien utiles aux délibérations.

Le Bureau Directeur Départemental peut user de son droit d'évocation dans le respect de l'Article 19 du Règlement Intérieur de la FFVB.

Procès-Verbal : Il est tenu un procès-verbal des séances, dont copie sera remise à la FFV et à la LRVB dans les 30 jours après la séance et communiqué aux membres du CDVB62 et aux GSA.

Les procès-verbaux sont signés par le Président du CDVB62 et le Secrétaire Général Départemental.

ARTICLE 7.5 : REVOCATION DU BUREAU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

L'Assemblée Générale Départementale peut mettre fin au mandat du Bureau Directeur Départemental avant son terme normal par un vote normal après interpellation d'un participant régulier à l'Assemblée Générale du CDVB62.

La révocation du Bureau Directeur Départemental doit être votée au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Elle entraîne la démission du Bureau Directeur Départemental et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum d'un mois.

ARTICLE 8 : LE PRESIDENT DU CDVB62

ARTICLE 8.1 : ELECTION

Dès l'élection du Bureau Directeur Départemental, l'Assemblée Générale Départementale élit le Président du CDVB62 au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le Président du CDVB62 est proposé par le Bureau Directeur Départemental parmi ses membres.

En cas de rejet par l'Assemblée Générale du candidat proposé, le Bureau Directeur Départemental peut :

- soit maintenir son candidat,
- soit proposer un autre candidat.

Cette procédure se poursuit jusqu'à l'élection d'un Président.

ARTICLE 8.2 : ATTRIBUTIONS

Le Président du CDVB62 convoque et préside les Assemblées Générales Départementales et le Bureau Directeur Départemental. En cas d'absence du Président, le Secrétaire Général Départemental préside les séances.

Le Président du CDVB62 ordonne les dépenses et représente le CDVB62 dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président du CDVB62 peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur Départemental.

Toutefois, la représentation du CDVB62 en justice ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial, à défaut du Président du CDVB62.

Le Président du CDVB62, en tant que titulaire, siège avec son suppléant, en disposant d'une seule voix délibérative au Comité Directeur Régional de la LRVBHD au titre de la représentation des CDVB.

ARTICLE 8.3 : VACANCE

En cas de vacance du poste de Président du CDVB62, le Secrétaire Général Départemental expédie les affaires courantes et convoque immédiatement le Bureau Directeur Départemental.

Celui-ci procède à l'élection au scrutin secret d'un membre du Bureau Directeur Départemental chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles (intérim).

L'élection du nouveau Président du CDVB62 doit intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale Départementale, qui le choisit parmi les membres du Bureau Directeur Départemental, complété si nécessaire au préalable, et sur la proposition de ce dernier.

Son mandat prend fin avec celui du Bureau Directeur Départemental.

ARTICLE 9 : LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES

Les Commissions Départementales sont créées par le Bureau Directeur Départemental sur proposition du Président du CDVB62.

L'ensemble des GSA membres du CDVB62 doit en être informé.

Le Bureau Directeur Départemental définit leurs attributions dans le respect des Statuts et Règlements Fédéraux et désigne leurs Présidents pour l'olympiade.

Leurs attributions figurent au Règlement Intérieur du CDVB62.

ARTICLE 10 : REPRESENTANTS TERRITORIAUX

ARTICLE 10.1 : LA REPRESENTATION TERRITORIALE DU CDVB

Les Représentants Territoriaux sont les REPRESENTANTS du CDVB62 au COMITE DIRECTEUR de la LRVBHDf.

Le statut et l'élection des Représentants Territoriaux doivent être conformes aux dispositions les concernant figurant dans les Statuts et Règlement Intérieur de la FFV, de la LRVBHDf et du CDVB62.

Le nombre de Représentants Territoriaux par CDVB est fixé conformément aux dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFV.

Un CDVB ne comportant qu'un seul GSA ne dispose pas de représentation au Comité Directeur de sa LRVB.

Les Représentants Territoriaux, titulaires et suppléants, sont élus pour la durée de l'olympiade conformément à l'article 11.2 des présents Statuts.

Leurs mandats se terminent avec celui du Comité Directeur Régional de leur LRVBHDf.

Révocation : Ils peuvent être révoqués par un vote en Assemblée Générale Départementale à la majorité qualifiée (les deux tiers). La révocation doit être mise spécifiquement à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Départementale.

En cas de révocation, l'Assemblée Générale Départementale procède immédiatement à leur remplacement après appel de candidature auprès des participants de la même l'Assemblée Générale Départementale.

ARTICLE 10 .2 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS TERRITORIAUX DU CDVB

Eligibilité : Les candidats à la Représentation Territoriale doivent remplir les conditions d'éligibilité définies au Règlement Intérieur de la FFV. Ils doivent avoir été licenciés depuis 3 mois minimum avant la date du dépôt de candidature.

Election : Les REPRESENTANTS du CDVB62 au Comité Directeur Régional de leur LRVBHDf sont désignés par le résultat de l'élection du Bureau Directeur Départemental et la validation du poste de Président du CDVB62 :

- Le Président du CDVB62 est désigné comme Représentant titulaire.
- Le suppléant est le meilleur élu du Bureau Directeur Départemental d'un genre différent de celui du titulaire.

En cas de vacance, pour quelque motif que ce soit :

- Du Représentant titulaire s'il n'occupe plus le poste de Président du CDVB62 : son successeur au poste de Président du CDVB62 devient Représentant titulaire. Si celui-ci n'est pas du même genre que le précédent, le Représentant suppléant est modifié en conséquence.
- Du Représentant titulaire s'il démissionne de son mandat de représentation en restant Président du CDVB62, ou s'il n'est pas Président du CDVB62 : le meilleur élu du Bureau Directeur Départemental, pouvant devenir Représentant titulaire, lui succède. Le Représentant suppléant peut être modifié pour demeurer le meilleur élu du Bureau Directeur Départemental d'un genre différent de celui du nouveau titulaire.
- Du représentant suppléant, son successeur au poste devient le meilleur élu du Bureau Directeur Départemental immédiatement derrière le suppléant vacant, toujours d'un genre différent de celui du représentant titulaire.

TITRE III - MODIFICATION & DISSOLUTION DU CDVB

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 11.1 PROPOSITIONS

Les Statuts du CDVB62 ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Départementale sur proposition du Bureau Directeur Départemental ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale Départementale représentant au moins le dixième des voix.

Dans les deux cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Départementale qui doit être envoyé aux GSA au moins quinze jours à l'avance.

Toute proposition de modification doit recevoir l'approbation de la FFV (Commission Centrale des Statuts et des Règlements) sous peine de nullité, avant d'être soumise à l'Assemblée Générale Départementale, cela en application du Règlement Intérieur Fédéral.

ARTICLE 11.2 MAJORITE QUALIFIEE

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des GSA représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 11.3 APPROBATIONS

Les Statuts et le Règlement Intérieur Départementaux ne peuvent faire l'objet des déclarations et publications réglementaires, qu'après avoir été approuvés :

- par le Conseil d'Administration Fédéral s'ils sont conformes aux projets qu'il a approuvés, en première lecture.
- par le Conseil de Surveillance Fédéral, dans le cas contraire.

ARTICLE 11.4 CONFORMITE

À tout moment, le Conseil d'Administration de la FFV peut exiger la modification des Statuts pour leur mise en conformité avec les lois et règlements en vigueur concernant le sport, les règlements fédéraux ou avec les objectifs de la politique fédérale. Les modifications demandées par le Conseil d'Administration Fédéral s'appliquent de droit.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION & SUSPENSION

La dissolution du CDVB62 votée par l'Assemblée Générale Départementale en réunion statutaire ou en réunion extraordinaire doit être validée ou invalidée par le Conseil d'Administration de la FFV et ratifiée par la plus proche Assemblée Générale de la FFV.

Le CDVB62 ne peut être dissout par le Conseil d'Administration de la FFV, qu'en suivant les modalités prévues au Règlement Intérieur Fédéral.

Dans ce cas, la dissolution s'applique de droit et l'actif net du CDVB62 est dévolu à la FFV par les commissaires désignés, à cet effet, par le Conseil d'Administration de la FFV.

Après accord du Conseil de Surveillance Fédéral, le Conseil d'Administration Fédéral peut dissoudre le Bureau Directeur Départemental du CDVB62, par décision motivée, lorsque ce dernier :

- s'avère incapable d'assurer ses fonctions par incomptence, négligence ou à cause de dissensions internes
- refuse, après mise en demeure, de respecter les statuts, les règlements ou les décisions fédérales.

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration Fédéral peut suspendre provisoirement, sur avis motivé, le Bureau Directeur Départemental, à charge à lui d'en rendre compte, dans les 30 jours de sa décision, au Conseil de Surveillance Fédéral convoqué spécialement à cet effet.

Le Conseil d'Administration Fédéral peut, après accord du Conseil de Surveillance :

- soit prolonger ou mettre fin à la suspension,
- soit prononcer la dissolution.

En cas de suspension, de dissolution ou de démission du Bureau Directeur Départemental ou d'un certain nombre de ses membres rendant impossible l'administration du CDVB62, une Délégation Fédérale (définie au Règlement Intérieur de la FFV) remplit par intérim les fonctions du Bureau Directeur Départemental telles que précisées dans les présents Statuts et dans le Règlement Intérieur du CDVB62.

Cette Délégation Fédérale est composée :

- du Secrétaire Général ou du Secrétaire Général Adjoint de la LRVBHDf concernée par le CDVB62
- de deux membres désignés par le Conseil de Surveillance de la FFV.

ARTICLE 13 : PUBLICITE

Le Président du CDVB doit effectuer :

- auprès de la FFV, les communications et demandes d'approbation prévues au Règlement

- Intérieur Fédéral,
- à la Préfecture ou la Sous-Préfecture du Département du Pas De Calais, les déclarations prévues par la loi du 1er Juillet 1901 concernant notamment :
 - les modifications apportées aux Statuts,
 - le changement de titre de l'Association,
 - le transfert du siège social,
 - les changements survenus au sein du Comité Directeur et du Bureau Exécutif.

Les Statuts et le Règlement Intérieur du CDVB62 ainsi que toutes les modifications ultérieures sont communiqués à la Direction Départementale des Sports dans les deux mois qui suivent leur adoption en Assemblée Générale Départementale.

ARTICLE 14 : REGLEMENTS

Le CDVB62 doit faire adopter son Règlement Intérieur par son Assemblée Générale. Ce dernier ne devient définitif qu'après approbation par la FFV.

Le CDVB62 doit également se doter d'un Règlement Général des Epreuves Départementales qui doit être validé chaque année par l'Assemblée Générale Départementale.

Ces deux règlements doivent être transmis à leur LRVBHDf et à la FFV pour approbation.

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Départementale tenue à BEAURAINS
Le 18 Septembre 2020 sous la présidence de M JOUAULT Gérard.

Les présents Statuts sont applicables à compter du 18 Septembre 2020.

Pour le Bureau Directeur Départemental du CDVB Pas De Calais.

Nom : JOUAULT	Prénom : GERARD	Fonction : PRESIDENT
Nom : DELORY	Prénom : MICHEL	Fonction : VICE-PRESIDENT
Nom : ROOSEBEKE	Prénom : JEAN-LOUIS	Fonction : SECRETAIRE GENERAL
Nom : OHIER	Prénom : CHARLES-EMMANUEL	Fonction : TRESORIER

Cachet du CDVB62

**COMITE DU PAS-DE-CALAIS
DE VOLLEY-BALL**
Maison des Sports du Pas-de-Calais
9, Rue Jean Bart - B.P. 31
62143 ANGRES

